



PRÉFET DE LA REGION GUYANE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de GUYANE*

Cayenne, le

30 DEC. 2016

Service Planification, Connaissance, Evaluation

Mission Autorité Environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur un projet de demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers dans la concession Paul Isnard
Demande de la SOTRAPMAG

1. PRÉSENTATION DU PROJET, OBJET DE L'AVIS :

La SOTRAPMAG a déposé un dossier de demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers sur le territoire de la commune de Saint Laurent du Maroni, dans la concession Paul Isnard, portant sur une exploitation d'or secondaire.

L'examen de ce dossier fait l'objet du présent avis. Celui-ci intègre l'avis de l'Agence Régionale de Santé sur les risques sanitaires liés au projet.

2. CADRE JURIDIQUE

Les activités faisant l'objet de cette demande sont soumises à autorisation au titre du code minier.

3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté par le projet et importance de l'enjeu vis-à-vis de l'activité.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables, dont les protégées)	L	+++	Espèces animales et végétales remarquables (protégées, endémiques, rares, déterminantes ...)
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts les zones humides	L	++	Proximité d'une Réserve Biologique intégrale. Milieux dégradés sur le site, mais aussi de forêt primaire
Eaux superficielles : quantité et qualité	L	++	Présence de criques, la plupart dégradées par l'activité aurifère
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	L	+	
Sols (pollutions)	L	+	
Air (pollutions)	L	+	
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	L	++	Instabilité des versants du massif Dékou-Dékou
Déchets (gestion à proximité, centres de traitements)	L	+	
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	++	Zones de passages de la faune entre les deux réserves biologiques domaniales des massifs Lucifer et Dékou-Dékou
Patrimoine architectural, historique	L	+	
Paysages		+	
Odeurs	L	0	
Emissions lumineuses	L	+	
Trafic routier	L	0	
Sécurité et salubrité publique	L	0	Absence d'habitations proches
Santé	L	0	
Bruit	L	+	
Autres à préciser :	L		

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4. QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

4.1- Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ Etat initial

Un état initial du site a été dressé, portant sur les milieux naturels, la flore, la faune (oiseaux, mammifères, amphibiens, poissons). L'étude d'impact appuyée sur ces éléments indique que les principales sensibilités du projet sont liées :

- aux eaux superficielles : dégradation de la plupart des cours d'eau présents sur le site par l'activité minière, mais présence de quelques espèces remarquables de poissons (déterminantes, endémiques, rares, et une espèce nouvelle pour la Guyane) ;

Les enjeux écologiques liés aux cours d'eau sont indiqués pour les différentes zones d'études, mais non pour la zone d'étude 3 qui semble néanmoins faire partie de la future zone d'exploitation.

- au milieu naturel : malgré la dégradation des milieux et la modification des cortèges d'espèces, présence d'espèces végétales et animales remarquables ;

Les cartes concernant la flore et la faune remarquable reportant les zones d'étude et non les futures zones d'exploitation, la superposition n'apparaît pas, d'autant que les échelles des différentes cartes sont différentes.

Les espèces listées dans les tableaux et représentées sur les cartes ne se recoupent pas en totalité (flore, poissons).

L'Ocelot n'est pas signalé comme espèce protégée mais seulement déterminante.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Les plans et programmes susceptibles d'être concernés sont les suivants :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- Schéma Départemental d'Orientation Minière
- Plan Local d'Urbanisme de Saint Laurent du Maroni

Par rapport à ces plans et schémas, l'étude conclut à leur compatibilité avec le projet. Le site est en zone 2 du SDOM, ouverte à l'activité minière sous contraintes.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Analyse des Impacts

Par rapport aux enjeux du projet, le dossier présente une analyse de ses impacts sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes et indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Les principaux impacts relevés sont les suivants :

- milieux naturels : destruction d'habitats et appauvrissement de la faune aquatiques, déboisement de 7 ha de forêt primaire, dérangement de l'avifaune et des mammifères, modification des cortèges d'espèces ;

- sols, eaux souterraines et superficielles : érosion suite aux défrichements, augmentation des matières en suspension dans les cours d'eau, remobilisation de mercure, risque de pollution, dérivation des cours d'eau ;

➤ **Etude de dangers**

L'étude de danger aborde le contexte du projet (absence de population, évitement des zones naturelles les plus sensibles) et différents risques liés à l'exploitation alluvionnaire.

Elle identifie des risques liés aux chutes d'arbres lors de la déforestation, aux accidents causés par les engins et machines, aux mouvements de terrain et aux orages. Des accidents de type incendie, pollution des eaux et des sols peuvent aussi se produire du fait du stockage et de la distribution d'hydrocarbures.

Compte tenu des mesures préventives (organisation, aménagements, surveillance) et des moyens d'intervention, le niveau de risque est jugé acceptable.

➤ **Qualité de la conclusion :**

La conclusion, succincte, met en avant les mesures d'évitement retenues suite à l'étude d'impact et à la caractérisation du gisement. Le projet a ainsi été resserré autour de trois secteurs en grande partie occupés par des zones déforestées et de la forêt dégradée.

4.3- Justification du projet

Les justifications du projet ont pris en compte les critères :

- économiques : potentiel aurifère ;
- environnementaux : site déjà exploité, présence d'accès, maîtrise des impacts grâce aux procédés d'exploitation et mesures de réduction et de surveillance.

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts présentés, l'étude présente des mesures pour éviter et réduire les incidences de l'activité. Les principaux moyens mis en place sont les suivants :

- Milieux naturels et paysages : évitement des zones les plus préservées, limitation du défrichement, interdiction de la chasse, conservation de la terre végétale et stockage des andains, comblement des fosses et replantation (pour les zones non destinées à être réutilisées), réhabilitation au fur et à mesure de l'exploitation, nettoyage du site et suppression de toutes les structures en fin d'exploitation ;
- Sols et eaux superficielles : évitement de la partie amont préservée d'un des cours d'eau, circuit fermé, dérivation évitant les sections rectilignes supérieures à 50 mètres et les berges verticales, bassins de décantation.

4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

En fin d'exploitation, les installations seront démantelées et enlevées. Les zones réaménagées seront revégétalisées si elles ne sont pas destinées à être de nouveau exploitées.

4.6- Résumés non techniques

Le résumé non technique de l'étude d'impact est particulièrement succinct, mais présente de façon claire les grandes lignes du projet, de ses impacts, et des mesures d'évitement et de réduction prévues.

Le résumé de l'étude de danger est encore plus synthétique, et aurait pu détailler davantage les risques analysés et les mesures prises. Il semble difficile de le comprendre indépendamment de la lecture de l'étude elle-même. Pour en faciliter l'accès au lecteur, il aurait pu être placé en tête de document à la suite du résumé non technique de l'étude d'impact, plutôt qu'en dernière partie de l'étude de danger.

5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

L'étude d'impact comporte la plupart des rubriques exigées par le Code de l'Environnement. Il y manque cependant

- les noms et qualités précises et complètes des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;
- une appréciation des impacts de l'ensemble du programme de travaux dans le cadre du projet d'exploitation minière du secteur Montagne d'Or.

Sur la forme, cette étude d'impact manque parfois de lisibilité :

- ainsi les tableaux listant des espèces remarquables ne correspondent pas systématiquement aux enjeux faune-flore cartographiés ;
- les cartes des enjeux faune-flore et les habitats font apparaître les zones d'études mais non les futures zones d'exploitation, ce qui ne facilite pas la visibilité des impacts sur les milieux et espèces – une carte de synthèse des habitats, espèces remarquables et futures zones d'exploitation aurait été utile ;
- dans la présentation du contexte environnemental, l'existence de ZNIEFF sur ce secteur est mentionnée avec un renvoi vers une section Utilisation du sol et zonage qui semble absente du document ;
- l'étude d'impact évoque une mesure de réduction d'impact sur la faune consistant à réaliser la déforestation hors période de nidification de mars à juillet, puis semble l'abandonner suite à la mesure d'évitement des secteurs les plus sensibles. Pourtant, la carte des espèces remarquables d'oiseaux met en évidence la présence d'espèces remarquables dans les futurs secteurs d'exploitation. L'abandon d'une mesure de réduction ne paraît donc pas complètement justifié. Concernant la mesure elle-même, la période mentionnée ne correspondant pas aux rythmes biologiques de toutes les espèces, est-elle la période de reproduction de la plupart des oiseaux de Guyane, de la plupart des espèces inventoriées sur le site, ou bien des espèces remarquables présentes ?
- l'impact résiduel de l'exploitation alluvionnaire sur les milieux est jugé « faible à très faible » alors que malgré la mesure d'évitement, 7 ha de forêt primaires vont être déforestés, que la revégétalisation n'entraîne pas un retour à l'état initial avant des temps extrêmement longs et qu'il n'y aura pas de revégétalisation sur les zones destinées à être retravaillées dans le cadre du projet Montagne d'Or. Cet impact semble donc sous-évalué. De ce point de vue, l'ouverture d'une pépinière, qui n'est évoqué que de manière éventuelle, paraît une mesure judicieuse à retenir.

En conclusion, malgré ces remarques, compte tenu de la mesure d'évitement concernant les secteurs les plus sensibles du point de vue écologique et de la dégradation pré-existante d'une grande partie des zones qui seront exploitées, il semble que ce projet d'exploitation alluvionnaire n'entraînera pas d'impacts supplémentaires importants.

Il contribuera toutefois à augmenter l'état de dégradation du site, par la destruction de 7 ha supplémentaires de forêt primaire et le dérangement d'une faune comportant des espèces remarquables (certaines endémiques du secteur Lucifer Dékou Dékou).

La présence d'espèces rares et endémiques parmi la faune aquatique justifie une mise en place particulièrement attentive des mesures de réduction des impacts du projet sur la qualité des eaux, de manière à éviter autant que faire se peut d'aggraver la dégradation des cours d'eau présents sur le site. Il serait souhaitable de préciser si la mesure d'évitement concernant la partie amont non dégradée d'un cours d'eau permet de préserver le secteur où ont été inventoriées les espèces remarquables de poisson (trois espèces rares, une espèce nouvelle pour la Guyane).

Il conviendra par ailleurs, dans le cadre du projet global d'exploitation aurifère de la Montagne d'Or, que les impacts de l'exploitation alluvionnaire soient intégrés à la réflexion sur les mesures compensatoires à mettre en place en contrepartie de l'ensemble de ses incidences négatives.

Les résultats de l'ensemble des suivis devront être communiqués à la DEAL afin d'en capitaliser les enseignements.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et
du logement

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Muriel JOER LE CORRE